

Gouvernement du Québec

## Décret 1578-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition «Tusarnit! La musique qui vient du froid» du 10 novembre 2022 au 13 mars 2023;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «Tusarnit! La musique qui vient du froid», de même que de toute œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec dont la liste apparaît en annexe et qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «Tusarnit! La musique qui vient du froid» qui sera présentée du 10 novembre 2022 au 13 mars 2023, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

Décret d'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition  
**TUSARNITUT! LA MUSIQUE QUI VIENT DU FROID**  
 Musée des beaux-arts de Montréal, prévue du 10 novembre 2022 au 13 mars 2023

INU\_04\_51  
 Anonyme  
*Masque rituel*  
 1930-1934  
 Bois, ivoire  
 33,5 x 14 x 10 cm, 474 g  
 Paris, Musée du Quai Branly  
 Inv. 71.1934.175.2702

INU\_04\_54  
 Anonyme  
*Masque rituel*  
 1930-1934  
 Bois, fourrure  
 33 x 17 x 9 cm, 480 g  
 Paris, Musée du Quai Branly  
 Inv. 71.1934.175.2753

INU\_04\_55  
 Anonyme  
*Masque représentant une tête d'homme*  
 1930-1934  
 Peau, tendon, peau de phoque rasé  
 26,1 x 15,6 x 2 cm, 33 g  
 Paris, Musée du Quai Branly  
 Inv. 71.1934.175.2814

INU\_04\_56  
 Anonyme  
*Masque représentant une tête d'homme*  
 1930-1934  
 Bois  
 21 x 14,5 x 5,5 cm, 385 g  
 Paris, Musée du Quai Branly  
 Inv. 71.1934.175.2733

INU\_0\_102  
 Anonyme  
*Masque*  
 1930-1934  
 Bois, os, peau  
 27,7 x 15,3 x 5 cm  
 Paris, Musée du Quai Branly  
 Inv. 71.1934.175.2716

78313

Gouvernement du Québec

**Décret 1579-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 250 000 \$ sous forme d'actions privilégiées et d'un prêt d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à 14051483 Canada inc., pour son projet visant à assurer la distribution de films produits au Québec

ATTENDU QUE 14051483 Canada inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE 14051483 Canada inc. compte réaliser un projet visant à assurer la distribution de films produits au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;